



TR-Engineering S.A.
B.P. 1034
L-1010 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 92826

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erweiterung und Sanierung des Notversorgungsstandortes Scheidhof » sur le territoire de la commune de Hesperange – Demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 15 février 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet consiste en la réalisation de deux nouveaux forages pour l'approvisionnement en eau qui s'ajoutent aux cinq forages du site d'exploitation d'eau potable du syndicat SEBES forage-captage au lieu-dit « Scheidhof » permettant d'assurer une alimentation de secours et d'appoint d'eau potable en cas de période de pointe de consommation.

De ce fait, le projet est à considérer comme une extension d'un projet existant qui, au vu de la quantité d'eau potentiellement exploitable, correspond à une activité figurant à l'annexe I, n°43 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences. Conformément à l'article 2 du dudit règlement grand-ducal, une vérification préliminaire par l'autorité compétente s'impose afin de décider de la nécessité de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. Il est à noter que la seule construction de deux forages correspond à un projet figurant à l'annexe IV, n° 84 ce qui implique également une vérification préliminaire tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018.

Ladite vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 est requise en raison :

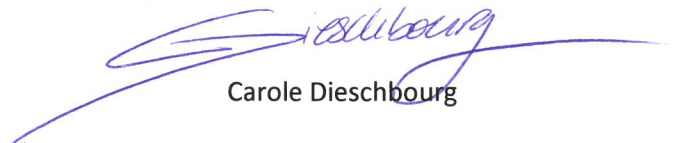
- de la quantité d'eau supplémentaire exploitable durant une période de 4 mois supérieur au seuil de 500.000 m³ (4.200 m³/j, soit 512.400 m³ pour 4 mois) et des effets cumulés avec les autres projets de forage aux installations de captage d'eau Trois-Ponts, Rehberg et AC Hesperange,
- de la qualité et de la vulnérabilité des eaux souterraines dans lesquelles du métazachlore respectivement des produits de dégradation du métazachlore ont été détectés,
- de la vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine attendant les seuils critiques aux abords du Syrtal déjà au bout de 2.5 mois (selon l'étude de simulation des exploitations en eau souterraine),
- de la lenteur de la régénération de la nappe phréatique (régénération complète au bout de 7 à 10 ans).

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,



Carole Dieschbourg